Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 10

Artikel: Révision du droit du mariage

Autor: Martin, Viviane

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-274629

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Révision du droit du mariage

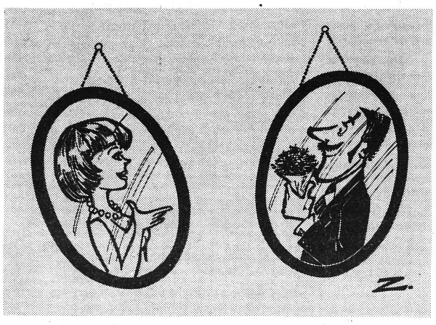

Interview de Me Viviane Martin, avocat stagiaire

Une Commission d'experts a été chargée de la revision du droit de la famille et a présenté un avant-projet de loi fédérale modifiant notre Code Civil, notamment en ce qui concerne le droit du mariage. Dans quelles mesures une revision de notre droit du mariage s'imposait-elle ?

Les dispositions relatives au mariage actuellement en vigueur ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Notre Code Civil, qui, rappelons-le, a été adopté en 1907, s'il était conforme aux idées et aux moeurs de l'époque, n'est plus adapté aux conceptions actuelles du mariage.

En effet, selon le droit actuellement en vigueur, le législateur se substitue en quelque sorte aux époux dans l'organisation de leur ménage en répartissant de façon bien définie les tâches qui reviennent à l'un et à l'autre.

C'est ainsi que le mari est le chef de l'union conjugale, alors qu'il est laissé à la femme la direction du ménage.

En d'autres termes, c'est le mari qui détient le pouvoir de décision à l'intérieur du couple. C'est lui qui décide en fin de compte, notamment en cas de désaccord, de toutes les questions intéressant le couple, tels que le choix de la demeure conjugale, l'éducation des enfants, etc. D'autre part, vis-à-vis des tiers, c'est lui qui représente l'union conjugale.

Quant à la femme, son rôle est limité à l'organisation et à la direction du ménage. Ses rapports avec les tiers sont délimités par ce que l'on a l'habitude d'appeler le « pouvoir des clés ». Elle peut en effet représenter l'union conjugale, mais seulement dans le cadre des besoins courants du ménage.

Comme nous pouvons le constater, la loi actuellement en vigueur consacre un système hiérarchique des valeurs au sein du couple, le mari étant à la tête de la hiérarchie et sa femme étant sa subordonnée, qui ne correspond plus dans bien des cas à la réalité des couples modernes qui prennent leurs décisions en commun et se répartissent les tâches à leur convenance et selon leurs capacités personnelles.

Il convient par conséquent de reviser le droit actuel afin de l'adapter à la réalité aujourd'hui vécue.

Ainsi l'avant-projet de loi supprime toute hiérarchie et toute forme de subordination dans le cadre du mariage ?

Oui et non. Je m'explique.

Le premier but de la loi revisée, à mon sens, est de laisser aux époux le soin de s'organiser à leur gré, et de coordonner leurs efforts pour le bien commun.

Naturellement un tel but ne peut être atteint que si chacun des époux peut participer aux décisions intéressant le couple, faute de quoi on retombe dans le système traditionnel qui prévoit l'existence d'un chef, le mari, et de sa subordonnée, sa femme.

A côté du principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage, on doit placer le principe de la subordination des époux aux fins du mariage.Ces derniers sont ainsi libres de s'organiser, de se répartir les tâches comme bon leur semble dans la mesure compatible avec les exigences du mariage.

Pour répondre à votre question, la loi revisée supprime donc la hiérarchie entre les époux, mais maintient une subordination de ceux-ci aux fins du mariage.

La tendance fondamentale de la revision est bien de réaliser l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage ?

Oui. De remplacer un statut de subordination de la femme au mari par un statut de coordination entre deux partenaires.

On remarquera que l'égalité de la femme dans les responsabilités et les charges va de pair pour elle avec un accroissement des risques dans le mariage.

Comment respecter le principe de l'égalité des époux en ce qui concerne le nom de famille ?

Ce fut l'un des problèmes les plus délicats qu'eut à résoudre la Commission d'experts.

En effet, d'une part le nom est un bien de la personnalité protégé par la loi de telle sorte que chacun des époux devrait pouvoir garder le sien, d'autre part le nom est un facteur d'unité de la famille et il est d'un intérêt général de faire le choix entre le nom de l'un ou de l'autre époux. Conserver le nom des deux époux engendrerait au gré des générations des problèmes pratiquement insolubles.

Le principe de l'égalité entre les époux a donc été sauvegardé en leur donnant un droit d'option. Ainsi « les fiancés choisissent comme nom de famille le nom de l'un d'eux ».

Ce système est actuellement en vigueur en Autriche, au Japon et, depuis le 1er juillet 1976, en Allemagne.

Il ne convenait cependant pas d'obliger les fiancés à faire un tel choix. Aussi, dans le second alinéa, l'avant-projet prévoit que « à défaut de choix, le nom de famille est le nom du fiancé ».

Une autre innovation de l'avant-projet est d'assurer, autant que possible, la permanence du nom des personnes.

Une femme actuellement peut involontairement changer plusieurs fois de nom au cours de son existence. En effet, elle perd son nom de jeune fille en se mariant, elle perd ensuite obligatoirement son nom de femme mariée en divorçant ou en cas de nullité de mariage, etc.

Pour corriger une telle situation, l'avant-projet prévoit que l'époux peut conserver le nom acquis par le mariage, et cela même en cas de divorce ou de nullité du mariage.

En revanche, si l'époux dont le nom n'a pas formé le nom de famille a un intérêt personnel à retrouver son identité d'avant le mariage dissous par suite de divorce ou de nullité, il pourra, dans les six mois, déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre le nom qu'il portait avant de se marier.

En plus de son nom de jeune fille, la femme mariée perd actuellement son droit de cité cantonal et communal. Que prévoit à ce sujet l'avant-projet ?

Il est prévu que, comme à l'heure actuelle, « la femme suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de son mari ». Elle perd ainsi son propre droit de cité à moins que, et c'est là l'innovation, « elle ne déclare à l'officer de l'Etat Civil ... vouloir le conserver ».

Qu'en est-il de la demeure conjugale et du domicile des époux ?

Actuellement c'est le mari qui choisit la demeure commune et son domicile est considéré comme étant également celui de sa femme.

En revanche, l'avant-projet prévoit que « les époux choisissent ensemble la demeure conjugale ».

Il est donc possible, dans un même couple, que chaque époux ait sa demeure et se constitue un domicile propre. Une telle solution peut résoudre bien des problèmes, notamment dans le cas où le mari travaille à l'étranger et où la femme reste en Suisse avec les enfants pour ne pas interrompre les études de ces derniers.

Naturellement, dans cette question également, il conviendra de prendre en considération l'intérêt commun de la famille. Ainsi, le fait pour un époux de refuser une demeure proposée par son conjoint, alors qu'elle correspond aux conditions de la famille, peut constituer une violation d'un devoir découlant du mariage.

Une autre innovation très importante de l'avant-projet, toujours en relation avec la demeure conjugale, est qu'un époux ne pourra plus, sans le consentement de son conjoint, ni résilier un bail, ni vendre le logement familial, ni disposer de quelque façon que ce soit des objets destinés à l'usage de la famille.

J'aimerais que l'on revienne sur l'organisation interne du couple et la répartition des tâches entre époux.

L'avant-projet prévoit que « les époux contribuent aux charges du mariage selon leurs facultés respectives ».

Ainsi « chaque époux s'acquitte de sa contribution par des prestations en argent ou en nature, par son travail au foyer, par les soins voués aux enfants », etc.

Il semble donc qu'il y ait une revalorisation de la femme au foyer ?

Vous voulez dire de l'époux au foyer ! En effet, l'avant-projet ne parle plus de femme au foyer, mais d'époux au foyer puisque, comme nous l'avons déjà dit, les époux peuvent se répartir les tâches découlant du mariage à leur convenance. Il n'est ainsi pas exclu que l'époux au foyer soit le mari.

Cependant l'époux au foyer, tout en contribuant aux charges du mariage, ne peut prétendre à une rémunération. Il se trouve de ce fait dans une certaine dépendance économique dont il convient de limiter les effets. L'avant-projet accorde ainsi à l'époux au foyer le droit de recevoir régulièrement un montant propre à satisfaire ses besoins personnels. Une telle disposition évite les cas actuellement trop courants où l'époux au foyer est obligé de littéralement mendier l'argent qui lui est nécessaire pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires. D'autre part, l'époux au foyer renonce d'une certaine façon à exercer une activité lucrative qui pourrait lui procurer un gain.

Pour tenir compte de ce sacrifice, l'avant-projet prévoit que, si la situation de la famille le permet, l'époux au foyer a droit à une part équitable du revenu que son conjoint ne consacre pas aux charges du mariage.

Existe-t-il dans l'avant-projet des restrictions pour les époux concernant l'exercice d'une profession ?

Actuellement, comme vous le savez, la femme ne peut exercer une profession sans le consentement de son mari. Ce dernier peut ainsi refuser de donner son accord et cela sans même donner de raison.

L'avant-projet ne prévoit aucune restriction de ce genre, que ce soit pour l'un ou pour l'autre époux, sinon celle relative à l'intérêt commun de la famille.

Qui représentera l'union conjugale ?

L'avant-projet accorde à chaque époux le pouvoir légal qui était jusqu'à présent celui de la femme, à savoir représenter l'union conjugale pour les besoins courants de la famille.

Il est laissé aux époux une large autonomie pour s'organiser et se répartir les tâches. Mais que se passe-t-il lorsque les époux ne parviennent pas à s'entendre ?

Lorsque des divergences interviennent entre les époux, et si ces derniers ne parviennent pas à les résoudre au sein du couple, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale intervient pour essayer de trouver une solution compatible avec l'intérêt de la famille.

Conclusion, comment peut-on définir, dans l'esprit de l'avant-projet, le mariage de demain ?
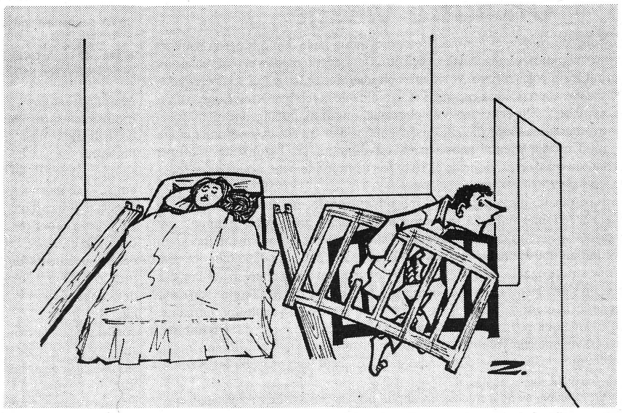
C'est la coordination des efforts de deux personnes adultes, c'est-à-dire responsables, dans un but commun: le mariage, la famille.